



**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DES
FINANCES PUBLIQUES DE 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2024

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 2 heures – Coefficient : 3

Recouvrement de l'impôt et autres produits de l'État

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.
Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*

NOTE AUX CANDIDATS

→ Passation de l'épreuve :

1. Sur les copies :

- vous devrez **composer lisiblement sur les copies avec un stylo foncé** : bleu ou noir (**l'usage de stylo à encre effaçable est fortement déconseillé**) ;
- l'usage du surligneur et des stylos de couleurs est interdit ;
- pour toute correction, il est recommandé de privilégier **un correcteur type ruban** plutôt que liquide.

2. Vous devrez numéroté votre composition correctement dans l'encadré en haut de la copie.

Chaque numérotation doit contenir le numéro de la feuille et le nombre total de feuilles de votre composition. (Ex : 01/05 ; 02/05 ... 05/05).

3. Vous devrez, sur chaque feuille A3, remplir en **MAJUSCULES** toutes vos informations d'identification : **Nom de naissance, Premier prénom, Numéro de candidature, rempli de gauche à droite, et Date de naissance.**

Nom de naissance :	N	O	M																	
Premier prénom :	P	R	E	N	O	M														
Numéro candidature :	0	0	0	0	1	2	3	4		Né(e) le :	0	1	/	0	7	/	1	9	9	2
<small>(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)</small>																				
<small>(Remplir cette partie à l'aide de la notice)</small>																				
Concours / Examen : <u>Contrôleur interne normal</u>										Session : <u>2024</u>										
Epreuve n° : <u>2</u>										Matière : <u>Matière choisie à l'inscription</u>										
CONSIGNES															Feuille :					
<ul style="list-style-type: none">• Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.• Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.• Numéroté chaque feuille A3 dans le cadre à droite et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.• Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.• N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.															<input type="text"/> / <input type="text"/>					

4. Il ne doit pas y avoir de rature dans le pavé d'identification. Si nécessaire, vous pouvez demander une feuille vierge au responsable de salle.

5. Vous devrez composer uniquement sur les supports de composition officiels de l'épreuve : les feuilles de format A3 comportant le bandeau d'identification.

6. Notez que dans tous les cas, les feuilles ne doivent être ni découpées, ni agrafées, ni collées.

→ Lors de la collecte des copies :

Vous devrez rendre **uniquement les feuilles de composition officielles**. Tout autre support (sujet, brouillon) sera écarté de la correction.

SUJET

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT ET AUTRES PRODUITS DE L'ÉTAT

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous traiterez les questions suivantes.

Première partie

Vous présenterez, en une quinzaine de lignes maximum, ce qu'est la PSOD, en rappelant les 7 critères permettant de valider cette procédure, et l'intérêt qu'elle représente pour le contribuable et le service.

Seconde partie

Vous êtes Camille MALLER, contrôleur(se) en poste au Service de gestion comptable (SGC) de GRAY. Après une discussion avec des élus, votre chef de poste vous demande de lui faire un point sur les 3 dossiers exposés ci-dessous.

Nous sommes en date du 30 mars 2023.

Cas 1 :

Madame BITON Yolena est locataire de la commune de la ROCHE-LES-PRÈS depuis septembre 2022. Le maire est furieux, car elle n'a jamais payé son loyer, ni la cantine de ses enfants, ni les Ordures ménagères auprès de la communauté de commune dont il est également le président.

Il est précisé que les loyers sont payables d'avance. Le maire vous a transmis le numéro d'allocataire CAF et indique que Madame est a priori inscrite à pôle emploi et perçoit le RSA depuis quelques mois. Elle vit avec ses deux enfants et un compagnon qui ne figure pas sur le bail.

Les mises en demeures manuelles et les lettres de relance ont bien été notifiées.

Bordereaux de situation de Madame BITON :

Commune de la ROCHE-LES-PRÈS

Produits	Titre/Rôle	PEC	Montant initial	Paiements	Reste à recouvrer	Dernière action	Date dernière action
Loyer septembre 2022	T125/2022	10/09/22	650,00	0,00	650,00	Mise en demeure	26/01/23
Loyer octobre 2022	T126/2022	10/09/22	650,00	0,00	650,00	Mise en demeure	26/01/23
Loyer novembre 2022	T127/2022	10/09/22	650,00	0,00	650,00	Mise en demeure	26/01/23
Loyer décembre 2022	T128/2022	10/09/22	650,00	0,00	650,00	Mise en demeure	26/01/23
Loyer janvier 2023	T8/2023	10/01/23	650,00	0,00	650,00	Lettre de relance	16/02/23
Loyer février 2023	T9/2023	10/01/23	650,00	0,00	650,00	Lettre de relance	16/03/23
Loyer mars 2023	T10/2023	10/01/23	650,00	0,00	650,00		
Loyer avril 2023	T40/2023	10/03/23	650,00	0,00	650,00		
Loyer mai 2023	T41/2023	10/03/23	650,00	0,00	650,00		
TOTAL			5 850,00	0,00	5 850,00		

Communauté de commune de la ROCHE

Produits	Titre/Rôle	PEC	Montant initial	Paiements	Reste à recouvrer	Dernière action	Date dernière action
Cantine septembre 2022	R117/03	20/10/22	170,78	0,00	170,78	Mise en demeure	26/01/23
Cantine octobre 2022	R119/05	21/11/22	192,42	0,00	192,42	Mise en demeure	26/01/23
Cantine novembre 2022	R125/05	23/12/22	166,45	0,00	166,45	Mise en demeure	26/01/23
Cantine décembre 2022	R132/05	20/01/23	166,45	0,00	166,45	Lettre de relance	16/03/23
Ordures ménagères 2022	R134/12	23/01/23	92,00	0,00	92,00	Lettre de relance	16/03/23
Cantine janvier 2023	R138/03	20/02/23	152,72	0,00	152,72		
Cantine février 2023	R152/06	24/03/23	178,02	0,00	178,02		
TOTAL			1 118,84	0,00	1 118,84		

Suite à l'analyse de la situation de Madame BITON, quelle(s) poursuite(s) allez vous engager, pour quel(s) montant(s) et quels seront les frais éventuels à la charge du débiteur ?

Cas 2 :

Le maire de LARIANS a attiré l'attention de votre chef de poste sur la situation de Monsieur JANSON Claudio qui avait déjà fait l'objet de poursuites auparavant pour des titres non payés. La situation financière de Monsieur JANSON s'étant améliorée récemment, il souhaite désormais régler ce qu'il doit.

À la lecture du Bordereau de situation suivant, indiquez de quelle somme est redevable Monsieur JANSON, vous justifierez votre réponse (les éventuelles actions interruptives ont été notifiées au contribuable).

Bordereau de situation de Monsieur JANSON :
Commune de LARIANS

Produits	Titre/Rôle	PEC	Montant initial	Paiements	Reste à recouvrer	Dernière action	Date dernière action
Loyer octobre 2016	T10/2016	10/09/16	500,00	5,52	Soldé par ANV	OTD négatif	28/02/18
Loyer novembre 2017	T11/2017	11/09/17	510,00	12,78	Soldé par ANV	OTD négatif	28/02/18
Eau/assainissement 2020	R12/08	20/03/21	92,00	0,00	Soldé par ANV	Mise en demeure	05/06/21
Eau/assainissement 2021	R15/16	25/03/22	93,00	0,00	93,00	Mise en demeure	12/08/22
TOTAL			1 195,00	18,30	93,00		

Cas 3 :

1- Le restaurant LA CHARMOCHE ne paie plus son loyer depuis quelques mois à la commune de QUENOTTE.

S'agissant d'un bail commercial la dette augmente très vite et l'ordonnateur est très inquiet, car les affaires ne marchent pas.

À la vue du bordereau de situation, ci-dessous, quelles actions doivent être engagées ?

Les loyers sont payables d'avance. Vous disposez du numéro SIRET de l'entreprise, il s'agit d'une SARL. Vous avez également une copie de la pièce d'identité du gérant et ses coordonnées.

Commune de QUENOTTE

Produits	Titre/Rôle	PEC	Montant initial	Paiements	Reste à recouvrer	Dernière action	Date dernière action
Loyer septembre 2022	T115/2022	10/09/22	10 000,00	0,00	10 000,00	Mise en demeure	26/11/22
Loyer octobre 2022	T116/2022	10/09/22	10 000,00	0,00	10 000,00	Mise en demeure	26/12/22
Loyer novembre 2022	T117/2022	10/09/22	10 000,00	0,00	10 000,00	Mise en demeure	26/01/23
Loyer décembre 2022	T118/2022	10/09/22	10 000,00	0,00	10 000,00	Mise en demeure	26/02/23
Loyer janvier 2023	T8/2023	10/01/23	10 000,00	0,00	10 000,00	Lettre de relance	26/02/23
Loyer février 2023	T9/2023	10/01/23	10 000,00	0,00	10 000,00	Lettre de relance	26/03/23
Loyer mars 2023	T10/2023	10/01/23	10 000,00	0,00	10 000,00		
TOTAL			70 000,00	0,00	70 000,00		

2- Quelques semaines plus tard, le restaurant est assigné en redressement judiciaire par le tribunal de commerce. Quelle(s) action(s) devez-vous engager ?

Liste des documents

- Document n° 1 Annexe 1 de la note « stratégie et sélectivité du recouvrement des recettes non fiscales » – DRFiP Occitanie et Haute-Garonne – 8 février 2017 (2 pages)
- Document n° 2 Article 396 C du Code général des impôts (1 page)
- Document n° 3 Extrait de « Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) » – Service-Public.fr, Le site officiel de l'administration française – 2 novembre 2020 (2 pages)
- Document n° 4 Extrait de la note de service DGFIP 2017/04/6389 – « Evolution du modèle d'OTD CAF : la nouvelle version de l'opposition à tiers détenteur (OTD) sur les prestations familiales versées par les Caisses d'allocations familiales (CAF) est enrichie des mentions conditionnant sa recevabilité. » – Bureau CL 1A-Expertise juridique – 26 avril 2017 (1 page)
- Document n°5 Extrait de la note de service 18/2022 – « Élargissement et extension de la compétence des huissiers des finances publiques (HFP), modification de leurs secteurs géographiques d'interventions, rappel de la doctrine d'emploi des HFP et nouveau dispositif de retrait des actes déposés par les HFP. » – DDFiP Pyrénées-Atlantiques – 13 octobre 2022 (2 pages)
- Document n°6 Fiche pédagogique « La prescription de l'action en recouvrement. » – Bureau CL 1A – 20 mars 2012 (1 page)
- Document n°7 Fiche question réponse « Possibilité d'inscrire un nantissement de fonds de commerce pour des produits locaux » – PNSR Châtelleraut, Bureau CL 1A – 27 septembre 2019 (1 page)

Le fonds documentaire comporte 10 pages.

Annexe 1 de la note « stratégie et sélectivité du recouvrement des recettes non fiscales » – DRFiP Occitanie et Haute-Garonne – 8 février 2017

POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES RECETTES NON FISCALES DE LA DRFiP 31**Le recouvrement amiable**

La priorité doit être donnée au traitement des retours PND (pli non distribuable) en amont de toute phase contentieuse.

La mise en œuvre des poursuites (hors recouvrement débiteurs publics , pensions alimentaires)

Recommandations aux ordonnateurs de ne pas émettre des titres dont le principal est à moins de 30€

seuils	Titres pris en charge en 2014 ⁽¹⁾	Répartition des titres pris en charge en %	Montant global des prises en charge	Répartition des montants pris en charge en %	Reste à recouvrer	Répartition Reste à recouvrer en %	Taux de recouvrement	Poursuites : Dans l'ordre de priorité	Applications	Observations
P<Principal< ou=120€	2 794	14,04%	137 625,60	0,33%	79 650,51	0,33%	46,48%	lettre de relance mise en demeure (poursuites automatisées)	REP	si actions négatives demande ANV
120€<Principal< ou=300€	3 244	17,41%	610 154,00	1,45%	254 816,79	1,10%	55,24%	lettre de relance mise en demeure STD employeur	REP Adonis Fiooba Intuliz	si actions négatives demande ANV ; les titres concernés sont en majorité des titres de taxe sur véhicule polluant et des indus sur rémunérations pour lesquels la STD employeur est efficace (personnel de l'administration)
300€<Principal< ou=3 000€ ⁽¹⁾	10 282	55,16%	12 362 570,00	29,45%	5 831 375,32	26,46%	52,94%	lettre de relance mise en demeure STD employeur STD bancaire	REP Adonis Fiooba Intuliz	si actions négatives demande ANV
3 000€<Principal< ou=50 000€	2 224	11,94%	18 951 381,00	45,03%	10 253 758,00	46,52%	45,86%	lettre de relance mise en demeure STD employeur STD bancaire Recours à l'huissier	REP Adonis Fiooba Intuliz BNDF Majic	si actions négatives demande ANV. En matière de saisie-vente, un procès-verbal de carence de 2 ans maximum dressé à la demande d'un comptable de la DGFP pour le recouvrement de créances de quelque nature que ce soit (produits fiscaux, locaux, divers, domaines ou amendes) pourra dorénavant servir de justificatif d'une demande de non-valeur pour ce même comptable ou pour tout autre comptable de la DGFP (extrait note 2010/210187)
50 000€<Principal< ou=75 000€	54	0,29%	3 291 690,89	7,82%	1 329 003,85	6,03%	59,83%	lettre de relance mise en demeure STD employeur STD bancaire recours à l'huissier garanties (inscription hypothécaire)	REP Adonis Fiooba Intuliz BNDF Majic	si actions négatives demande ANV ; les titres concernés sont en majorité des titres de taxe d'aménagement, de cantine et travail des détenus et des indus sur rémunérations
P<Principal> 75 000€	44	0,24%	6 700 857,15	15,92%	4 297 764,27	18,50%	35,86%	lettre de relance mise en demeure STD employeur STD bancaire recours à l'huissier garanties (inscription hypothécaire) Mise en œuvre d'actions lourdes (saisie immobilière, mise en cause des dirigeants)	REP Adonis Fiooba Intuliz BNDF Majic	si actions négatives demande ANV ; les titres concernés sont en majorité des titres de taxe d'aménagement, d'indus de pensions, de produits pétroliers
TOTAL	18 632	100 %	42 094 989,04	100 %	22 040 377,74	100,00%	47,63%			

⁽¹⁾ Titres pris en charge pour lesquels la DRFiP31 est comptable du recouvrement

⁽²⁾Remarque concernant les envois en RAR : dans un contexte de réductions de coûts, au-delà d'un Reste à recouvrer supérieur ou égal à 3 000€, les courriers aux redevables (mise en demeure, notification STD) seront envoyés en recommandé avec accusé de réception.

– Remarque concernant le principal: dans le cas de plusieurs titres au nom du même redevable, la notion de seuil s'appliquera au cumul des titres

Présentation des dossiers en non-valeur

Une réunion avec les ordonnateurs est proposée pour communiquer sur les seuils de production des pièces justificatives.

• **Comptes (particuliers) ou dossiers (professionnels) < 5.000 €** : Présentation d'une ANV sur un état collectif. Aucun justificatif ni rapport n'est à produire, sauf demande du service instructeur;

• **Comptes ou dossiers entre 5.000 € et 76.000 €**: Présentation d'ANV individuelles.

La demande fait l'objet d'un rapport circonstancié qui fait état des recherches et des poursuites qui ont été effectuées ainsi que des résultats obtenus. Elle présente les raisons pour lesquelles le comptable n'a pas jugé bon de mettre en œuvre ou de poursuivre une action de recouvrement auprès du redevable de l'impôt ou d'un tiers pouvant être mis en cause. Egalement transmission d'une copie écran REP. La transmission de pièces justificatives n'est pas nécessaire, sauf demande du service instructeur.

• **Comptes ou dossiers > 76.000 €**: Présentation d'ANV individuelles. Compte tenu des enjeux, le comptable présente l'intégralité du dossier, c'est-à-dire un rapport circonstancié accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ;

Seuils en deçà desquels DRFIP 31 agira en matière de procédures collectives (droit et pénalités d'assiette incluses)

Un suivi du BODACC est nécessaire

Phase de la procédure	Nature de la procédure	Seuils	Observations
Déclaration de créances	Sauvegarde, redressement judiciaire (RJ)	> ou = 1 000€	En raison du caractère chirographaire des RNF et du faible rang privilège des créances TA, l'ANV sera sollicitée dès l'ouverture de la procédure pour les créances < 1 000€
Déclaration de créances	Liquidation judiciaire directe (LJ)	> ou = 10 000€	En raison du caractère chirographaire des RNF et du faible rang privilège des créances TA, l'ANV sera sollicitée dès l'ouverture de la procédure pour les créances < 10 000€
Demande de relevé en forclusion	RJ	>5 000€	Au regard du coût de la démarche/rapport au caractère chirographaire de la créance. Pour les créances en deçà de ses seuils, l'ANV sera sollicité dès que le délai pour demander le relevé sera expiré
	LJ faisant suite à une RJ	>10 000€	

Article 396 C du Code général des impôts

> Article 396 C

Version en vigueur depuis le 18 mars 2011
Création Décret n°2011-274 du 16 mars 2011 – art. 1

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- a) 3 % pour un commandement de payer ;
- b) 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- c) 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- d) 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- e) 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'article 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 € pour le commandement de payer et à 15 € pour les autres actes de poursuite.

NOTA :

Décret n° 2011-274 du 16 mars 2011 article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2012 pour les produits autres que ceux recouverts par l'administration fiscale.

Extrait de « Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) » – Service-Public.fr, Le site officiel de l'administration française – 2 novembre 2020

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Vérifié le 02 novembre 2020 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'impayés (impôts, amende, frais de cantine) à l'égard de l'administration (État, commune, hôpital...), vous pouvez faire l'objet d'une *saisie administrative à tiers détenteur*. Cette procédure permet à l'administration de se faire payer en s'adressant à un tiers qui détient des sommes vous appartenant (la banque, le plus souvent). Selon la nature des sommes que vous avez (salaire, allocations...), celles-ci peuvent ou non être utilisées pour rembourser cet impayé.

→ De quoi s'agit-il ?

La *SATD* est une procédure permettant à l'administration d'obtenir le paiement d'une somme que vous lui devez et que vous n'avez pas payée. Il peut s'agir des impayés suivants :

- Impayé de nature fiscale (impôts, taxes, redevances, pénalités, ...)
- Amende ou condamnation pécuniaire (exemple : dommages et intérêts)
- Somme que doit percevoir par un comptable public (facture de cantine, frais d'hospitalisation, ...)

Pour cela, l'administration s'adresse à un *tiers détenteur*, c'est-à-dire à un tiers qui détient des sommes vous appartenant. Le *tiers détenteur* est le plus souvent votre banque, mais il peut aussi s'agir d'un particulier (votre locataire, par exemple).

À savoir

Depuis 2019, la SATD regroupe plusieurs saisies préexistantes (notamment *avis à tiers détenteur*, *opposition à tiers détenteur*, *opposition administrative*, *saisie à tiers détenteur*).

→ Comment se déroule la saisie ?

Avis de saisie

L'avis de SATD est simultanément notifié au tiers débiteur (généralement, c'est votre banque) et à vous, en tant que débiteur.

L'avis que vous recevez doit préciser les délais et les voies de recours dont vous disposez.

Dès réception de l'avis, le tiers doit verser la somme due dans les 30 jours.

Une SATD peut concerner une seule créance ou plusieurs créances (de même nature ou de nature différente).

Sommes pouvant être saisies

Les sommes utilisées pour le paiement doivent être des sommes saisissables. Par exemple : des revenus professionnels, les sommes versées sur un contrat d'assurance-vie rachetable.

La créance doit représenter une somme :

- déjà due
- ou, dans certains cas, qui sera due à une date ultérieure. Par exemple, lorsqu'une créance est répétitive (comme le paiement d'un loyer), la somme peut être recouvrée ultérieurement.

Dans le cas où la SATD est adressée à votre banque :

- Tous vos comptes bancaires (sauf le compte-titres) peuvent être saisis. Le compte bancaire saisi est bloqué pendant 15 jours.
- Les montants prélevés sont les montants qui étaient déjà présents sur le compte à la date de l'envoi de la SATD à la banque. Mais le montant d'un chèque encaissé par le débiteur avant la date d'envoi de la SATD, même quand il n'est pas encore crédité sur le compte à cette date, peut être prélevé.

Montant prélevé

Le montant à prélever (*exigible*) correspond au montant dû.

Toutefois, lorsque la SATD est adressée à la banque, le montant prélevé ne peut pas dépasser :

- Le solde du compte saisi
- Et le montant du solde bancaire insaisissable (SBI) (598,54 €).

Si votre compte bancaire est débiteur (solde négatif), la somme due ne peut pas être recouvrée.

Frais bancaires associés

La banque peut vous facturer des frais lors d'une SATD. Ces frais (*TTC*) ne doivent pas dépasser :

- 10 % du montant dû
- et 100 €.

[...]

Extrait de la note de service DGFIP 2017/04/6389 – « Evolution du modèle d'OTD CAF : la nouvelle version de l'opposition à tiers détenteur (OTD) sur les prestations familiales versées par les Caisses d'allocations familiales (CAF) est enrichie des mentions conditionnant sa recevabilité. » – Bureau CL 1A-Expertise juridique – 26 avril 2017

[...]

1/Rappel des mentions spécifiques de l'OTD CAF sur les prestations familiales exigées par la CAF :

D'un point de vue formel, il n'existe pas de modèle réglementaire ou normalisé de l'OTD CAF.

Toutefois, la recevabilité de l'OTD CAF est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- la créance à recouvrer revêt un caractère alimentaire : la notion de dette alimentaire est définie par l'article 203 du code civil qui dispose que « les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

Précisant le périmètre des créances alimentaires, la note 2016/7810 du 3 novembre 2016¹ rappelle que pour « *le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges, peuvent être considérées comme revêtant un caractère alimentaire les dépenses suivantes : cantines, colonies de vacances, classe de mer, classe verte, accueil de loisirs, aide aux devoirs, sortie dans le cadre scolaire, frais de garde, frais de transport scolaire, pensions, soins médicaux et hospitaliers.* » Deux nouveaux produits sont éligibles à l'OTD CAF : les consultations ou soins externes et la psychiatrie.

- l'existence d'une prestation familiale versée au titre d'une allocation ouverte pour le créancier d'aliment, dans la majorité des cas un enfant, ayant bénéficié du service rendu par l'organisme public, cause de la créance à recouvrer.

Dans ces conditions, les OTD adressées aux CAF doivent, sous peine d'irrecevabilité, identifier la nature alimentaire des créances à recouvrer et le ou les créancier(s) de la dette alimentaire.

[...]

Extrait de la note de service 18/2022 – « Élargissement et extension de la compétence des huissiers des finances publiques (HFP), modification de leurs secteurs géographiques d'interventions, rappel de la doctrine d'emploi des HFP et nouveau dispositif de retrait des actes déposés par les HFP. » – DDFiP Pyrénées-Atlantiques – 13 octobre 2022

[...]

D) Attention appelée des services avant la saisine de l'HFP

1) sur les demandes des comptables :

a) rappel des seuils de saisine des HFP et priorisation des travaux

Pour les créances fiscales, les seuils départementaux en dessous desquels les poursuites ne seront pas engagées (droits et pénalités) sont les suivants. Toutefois, ces seuils feront prochainement l'objet d'une révision dans le cadre plus général des poursuites :

Saisie-vente	Seuil d'engagement
Impôts des particuliers (SIP/PRS)	< 750 €
Impôts des professionnels (SIE/PRS)	< 5 000 €
SPL	< 500 €
Recettes non fiscales (produits divers)	1500 €
Amendes	1000 €

Ces dispositions feront désormais l'objet d'une stricte application et les huissiers clôtureront systématiquement tous les dossiers pour lesquels le seuil ne serait pas atteint (clôture sous forme de TAS :tentative avec suspension d'exécution).

Conformément à la doctrine d'emploi des huissiers la priorité est donnée au traitement des dossiers en matière d'impôt. En effet, les créances fiscales sont de nature régaliennne, souvent d'un montant élevé et, lorsqu'elles résultent d'une procédure de contrôle fiscal, constituent des créances à enjeu.

C'est donc prioritairement sur les créances de nature fiscale que doit porter l'activité des HFP.

Après les créances fiscales, la priorité doit être donnée aux recettes non fiscales de l'État (y compris les créances domaniales), souvent d'un montant moyen élevé, puis aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les autorités judiciaires répressives et, enfin, aux produits locaux (collectivités territoriales et établissements publics locaux, établissements publics de santé).

Par ailleurs, il est rappelé que les huissiers devront traiter les **dossiers** de saisie **supérieurs à 10.000 € dans le mois** de leur réception et que les dossiers inférieurs à ce seuil continueront à être traités, dans la mesure du possible, dans le délai traditionnel de **3 mois maximum**¹.

b) hiérarchisation des poursuites

D'une manière générale, lorsque les comptables adressent une demande de saisie à un huissier des Finances publiques il est préférable que leurs services n'engagent pas en parallèle d'autres types de poursuites pour le même redevable (par exemple SATD bancaire ou employeur et demande de saisie).

Par ailleurs, la procédure de saisie-vente doit intervenir après l'engagement de l'ensemble des autres procédures et actes de poursuites :

- phase comminatoire amiable (PCA) pour les produits locaux et les amendes et condamnations pécuniaires ;
- mise en demeure de payer (il est rappelé que la saisie-vente doit être précédée de la notification d'une mise en demeure de payer de moins de 2 ans) ;
- SATD, employeur, bancaire, autres tiers détenteurs (notaire, séquestre, CAF,...) ;
- SATD contrat d'assurance-vie rachetable ;
- SATD pour appréhender un compte courant d'associé ;
- mise en œuvre de la procédure de regroupement de pensions de retraites à la suite de SATD sur les pensions ;

Il est également nécessaire que la SATD soit notifiée au débiteur pour être interruptive de prescription.

- Recherche de tiers solidaires et engagement des poursuites listées si dessus envers les tiers solidaires.

Or, malgré des recommandations régulières faites aux postes comptables certaines demandes de saisie continuent d'être transmises aux huissiers alors que d'autres poursuites n'ont pas été menées (exemple : SATD sur contrat d'assurance-vie) ou demande d'assistance au recouvrement lorsque les débiteurs sont partis à l'étranger.

[...]

LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT

Quelle était la prescription de l'action en recouvrement antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 70 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, codifié à l'article L. 1617-5 3° du CGCT ?

L'article L. 1617-5 du CGCT fixe la prescription de l'action en recouvrement du comptable chargé du recouvrement des créances des collectivités et établissements publics locaux à **4 ans**. Ce texte est intervenu pour pallier un vide juridique ; en effet, il s'avère que les jurisprudences judiciaire et administrative divergent au sujet de la prescription de l'action en recouvrement antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1996.

Le Conseil d'État dans un arrêt "Leca" du 30 mars 1990 indiquait que les règles de forme prévues pour les impôts directs ne sont pas applicables aux produits recouverts comme en matière de contributions directes. Dès lors, en l'absence de textes spécifiques applicables aux produits locaux fixant une prescription abrégée, la prescription du recouvrement était trentenaire en application des règles de droit commun de l'article 2262 du code civil.

A l'inverse, la Cour de cassation dans l'arrêt "Ville d'Athis-Mons contre office de distribution impression publicitaire" du 17 février 1993, considère que la prescription prévue à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, d'une durée de quatre ans, est applicable aux produits locaux, dès lors qu'ils sont recouverts "*comme en matière de contributions directes*", en application du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Cet arrêt qui vise le recouvrement d'une taxe pour emplacement publicitaire est transposable au recouvrement de loyers HLM, dont les règles de recouvrement sont identiques à celles des produits des communes, en application du décret précédent.

Cependant, la rédaction de l'article 70 de la loi du 12 avril 1996, spécifique à la prescription de l'action en recouvrement des produits locaux, indique que la jurisprudence antérieure précitée n'était ni suffisante ni stable pour déterminer quel devait être le délai de prescription de l'action en recouvrement. A ce titre, un argument peut consister à évoquer la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle la prescription de droit commun est fixée à 30 ans par l'article 2262 du code civil et que les prescriptions plus courtes doivent être expressément prévues par les textes.

Fiche question réponse « Possibilité d'inscrire un nantissement de fonds de commerce pour des produits locaux » – PNSR Châtelleraut, Bureau CL 1A – 27 septembre 2019



Pôle national d'Assistance au Recouvrement Complexe des recettes publiques

DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR
 22 BOULEVARD BLOSSAC – BP 40649 – 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX

Référence dossier : QR63235MEL

DATE REPONSE : 27/09/2019

Question :

Nous envisageons de procéder au nantissement d'un fonds de commerce pour une société redevable de titres d'eau et d'assainissement. Est-il possible de procéder à un nantissement de fonds de commerce pour ces créances ? Ces dernières seront-elles privilégiées par rapport à un autre créancier ou resteront-elles chirographaires ?

Réponse :

Il convient de distinguer nantissement conventionnel (L141-2 et s. du Code de commerce) et nantissement judiciaire provisoire du fonds de commerce pour lesquels les formalités d'inscription diffèrent.

Même pour des produits locaux, le comptable a la possibilité de recourir au nantissement conventionnel ainsi qu'au nantissement judiciaire provisoire du fonds de commerce prévu par le code des procédures civiles d'exécution (CPCE). Dès lors que le comptable **agit sans l'accord du débiteur**, dans le cadre du recouvrement et non de la garantie d'un délai de paiement, il s'agira d'un nantissement judiciaire provisoire de fonds de commerce.

S'agissant de créances pour lesquelles un titre exécutoire a été émis et qui ne fait pas l'objet de contestation (pour les créances SPL), l'autorisation du juge de l'exécution n'est pas requise (art. L511-2 du CPCE).

Sur les modalités d'inscription du nantissement judiciaire provisoire, la dénonciation au débiteur de l'inscription provisoire, l'inscription définitive du nantissement, vous pouvez utilement vous reporter à la [fiche n° 10](#) du [Guide des mesures conservatoires](#).

Le nantissement de fonds de commerce est une sûreté qui confère un droit de suite et un droit de préférence sur le prix de vente en cas de cession du fonds pour les créances visées dans l'inscription et en fonction du rang de l'inscription.

Dans le cadre d'une procédure de répartition du prix de vente les privilèges de chacun des créanciers seront pris en compte.

À noter par exemple que le privilège du Trésor prime le nantissement de fonds de commerce (Cass. Civ. 26 oct. 1926, Gaz. Pal 1926, 2, 735 ; Cass. Com. 26 oct. 1971, D. 1972, 61- Cour d'appel de Nîmes du 18/11/1992).

En effet, selon l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Par ailleurs, en cas de liquidation judiciaire, le créancier nanti sur le fonds de commerce est en tout état de cause primé par le superprivilège des frais de justice, le superprivilège des salariés, les créances postérieures de l'article L641-13 du code de commerce, le privilège du Trésor.

